

**Observations sur la proposition de loi « améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale »
(adressées par mail aux magistrats le 19 novembre 2020)**

Nous avons été entendus, à sa demande, par le député Dimitri Houbroun, qui a présenté le 14 octobre dernier la proposition de loi « améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale » (Proposition de loi n° 3427 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale). Le délai entre la demande d'audition et l'audition proprement dite (6 jours portés à 8 sur notre demande) ne nous a pas laissé le temps de préparer des observations écrites mais nous avons pu développer un certain nombre d'argument relatifs à cette proposition qui entend déclinier les annonces du premier ministre.

En premier lieu, nous avons contesté ce **dévoiement de la notion de "justice de proximité"** qui se rapporte depuis toujours à la justice civile et à la proximité avec le ou les justiciables (litiges du quotidien, conflits de voisinage ou contentieux de masse correspondant peu ou prou au champ de compétence des JCP et de l'ancien tribunal d'instance). L'utilisation du terme de justice de proximité tente de donner un vernis présentable à un traitement rapide d'actes de délinquance de faible et moyenne gravité auquel les moyens des juridictions sont pourtant déjà largement consacrés, mais que le gouvernement choisit de mettre en avant en espérant faire ainsi recette.

En effet, la proposition de loi porte principalement sur la **modification de l'article 41-1 du code de procédure pénale** en donnant de nouveaux pouvoirs au procureur de la République avant d'engager des poursuites, développant ainsi le classement sous condition. Les nouvelles mesures proposées consistent à demander à la personne mise en cause de se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en était le produit, de verser une somme d'argent à la victime ou remettre en état les lieux ou les choses dégradées, interdire le contact avec certaines personnes (co-auteurs, complices ou victime, pendant 6 mois maximum) et lui demander de s'acquitter d'une "contribution citoyenne" auprès d'une association d'aide aux victimes agréée du ressort (d'un montant maximum de 3000 euros).

Nous avons relevé que ces nouveaux pouvoirs confiés au parquet, en cohérence avec la circulaire de politique pénale d'Eric Dupond-Moretti, revenaient à imposer de nouvelles obligations aux mis en cause en dehors de tout contrôle d'un juge et sans aucune garantie d'une effectivité du respect de ces mesures puisque non seulement aucun suivi de l'exécution de ces obligations n'est possible mais aucune sanction n'est possible non plus hormis la poursuite de l'infraction initialement constatée. Au-delà de l'absence de garanties nous avons rappelé que les conditions de travail des parquetiers en termes d'effectifs, comme relevé et répété dans le dernier rapport de la CEPEJ, ne leur permettaient pas de se voir confier de nouvelles missions dans des conditions acceptables. Les nouvelles créatures juridiques que sont le "dessaisissement volontaire au profit de l'Etat" et la

"contribution citoyenne" constituent des confiscations et amendes détournées qui n'en présentent pas les garanties pourtant essentielles pour les justiciables.

Si les alternatives aux poursuites constituaient au départ un moyen de traiter, sans les poursuivre, des affaires simples en y répondant par des mesures sans atteinte aux droits (rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire...), elles sont finalement devenues le moyen de mordre sur les affaires auparavant classées sans suite et non sur celles poursuivies devant les juridictions, par le biais de mesures de plus en plus semblables à des peines. Ces mesures ne garantissent pas la protection des victimes (une victime ne pourra que constater qu'aucune mesure coercitive n'est possible si le mis en cause viole son interdiction de contact) mais permettent de se donner bonne conscience à bon compte : à chaque fait, une réponse, sans augmenter le nombre de magistrats et de greffiers. Cette logique tend à éloigner encore davantage la justice des principes fondateurs qui garantissent la qualité de la décision et le respect des droits des parties : la collégialité et la motivation des décisions deviennent des concepts superflus, quand ce sont des procureurs de la République déjà surchargés qui décident au téléphone, sur la base d'un compte rendu oral d'un OPJ, de mesures qui n'ont rien d'anodin pour les mis en cause (se dessaisir de sa voiture, payer jusqu'à 3000 euros...) sans aucune protection réelle pour les victimes. Nous avons souligné que tant la caractérisation des faits que le choix de la réponse pénale ne pouvait avoir lieu en dehors de ces principes élémentaires lorsque les mesures alternatives aux poursuites deviennent des quasi-peines.

L'autre disposition principale de la proposition de loi concerne le **travail d'intérêt général** dont il est souhaité une mise en œuvre plus rapide en confiant la détermination des modalités d'exécution du directeur du SPIP, sauf décision contraire du juge de l'application des peines. Nous avons expliqué que cette modification, légère, ne serait qu'un entérinement de la pratique majoritaire où le juge de l'application des peines ne vérifie pas (par manque de temps) les modalités d'exécution du TIG qu'il valide néanmoins, mais que dans les cas où le contrôle du juge est nécessaire (ce qu'il est difficile de savoir en amont au moment où celui-ci peut se réserver cette compétence), son absence peut avoir des conséquences graves (exécution d'un TIG à proximité du domicile d'une victime par exemple). En outre le gain de temps prétendu de cette disposition, qui ne serait que de l'ordre de quelques jours, paraît négligeable et ne suffit pas à la justifier, ce d'autant qu'elle ouvre la voie à la déjudiciarisation du travail d'intérêt général à laquelle nous sommes opposés. Enfin il nous a été indiqué que l'absence de mention de la possibilité de suspendre le délai d'exécution du TIG dans la réécriture proposée de l'article 131-22 du code pénal était un oubli qui serait réparé au stade de la commission des lois.

L'article 3 consacré à la minoration de l'amende forfaitaire pour les contraventions de 5ème classe n'a pas appelé d'observations particulières si ce n'est le rappel de notre opposition au principe de cette sanction en matière délictuelle.

Il est assez effrayant de constater que **le processus d'élaboration de la norme se morcelle**, des propositions de loi, sans étude d'impact, viennent grignoter bout par bout ce qui pouvait rester de cohérence dans l'organisation de la Justice, d'autres dispositions sont glissées par le gouvernement dans des lois ayant un tout autre objet : un petit bout du code de procédure pénale dans la proposition de loi « justice de proximité », un autre, sur la visio-conférence, dans la loi « ASAP », un autre encore dans la loi fourre-tout votée lors du premier déconfinement, pour étendre l'expérimentation des cours criminelles... Ce fonctionnement évite d'avoir à poser la question des moyens dont la justice a besoin pour mener à bien ses missions.